

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

COURS DE DANSE ET DE GYMNASTIQUE



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données à l'occasion d'une activité de type cours de danse et stages de danse, cours de gymnastique et assimilées, proposées à leur clientèle par des établissements en complément de leur activité principale (piscines, hôtels, campings, équipements gérés par des municipalités, etc.).

Sont exclus et relèvent des tarifs qui leur sont applicables les exploitations et structures dont l'objet principal est de proposer de tels cours (salles de sport, clubs et associations de danse, de gymnastique...).

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- La danse se définit comme une suite expressive de mouvements du corps exécutés selon un rythme, le plus souvent au son de musique.
- La musique dans les cours de danse est essentielle car il existe une véritable synchronisation entre l'évolution des danseurs et le thème musical diffusé.

Importance du rôle joué par la musique dans les cours de danse :

- les cours pour lesquels la musique est nécessaire, voire indispensable à l'activité, de sorte qu'il existe une véritable synchronisation de l'évolution des sportifs avec le thème musical diffusé. Il s'agit alors de mouvements exécutés en cadence,

- les cours pour lesquels la musique est accessoire, étant utilisée comme un simple fond sonore (absence de synchronisation des mouvements exécutés avec la musique). Il s'agit alors de mouvements non cadencés.

2. Tarification

2.1 Détermination

2.1.1 Cours de danse

Le montant des droits d'auteur est fonction :

- du nombre de participants,
- du nombre de cours organisés,
- des tarifs pratiqués.

■ Toutes formes de danse

Les forfaits de danse par participant sont applicables quelle que soit le nombre et la durée des séances organisés, le type d'appareil utilisé et les tarifs pratiqués.

Validité : 2023

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
	Tarif Général	Tarif Réduit
Par participant	5,19	4,15

Les forfaits obtenus ne peuvent toutefois être inférieurs au minimum annuel ci-dessous :

Validité : 2023

MINIMUM ANNUEL EN EUROS HT		
	Tarif Général	Tarif Réduit
Par établissement	131,91	105,53

- **Danse classique, certaines formes d'expression corporelle et danses accompagnées par des bruitages à l'aide d'instruments** (tels que bongo, castagnettes, tambourin, tambour de basque, triangle et maracas)

Ces danses font notoirement appel aux œuvres du Domaine public ou à des bruitages réalisés à l'aide d'instruments.

Validité : 2023

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
	Tarif Général	Tarif Réduit
Par participant	0,90	0,72

Les forfaits obtenus ne peuvent toutefois être inférieurs au minimum annuel ci-dessous :

Validité : 2023

MINIMUM ANNUEL EN EUROS HT		
	Tarif Général	Tarif Réduit
Par établissement	44,15	35,32

- **Si des diffusions musicales sont données à l'aide de programmes audiovisuels**, le montant des droits d'auteurs ne peut être inférieur à un minimum annuel de :

Validité : 2023

MINIMUM ANNUEL EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
220,18	176,14

2.1.2. Cours de gymnastique

Le montant des droits d'auteur est fonction :

- du nombre de participants
- du nombre de séances organisées
- des tarifs pratiqués

Le forfait par participant et le minimum par établissement sont applicables quelle que soit la durée d'exploitation.

- **Cours de gymnastique avec synchronisation des mouvements avec la musique** (tels que cours d'aérobic et disciplines apparentées et de la gymnastique rythmique et sportive (GRS))

Validité : 2023

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
	Tarif Général	Tarif Réduit
Par participant	5,19	4,15

Les forfaits obtenus ne peuvent toutefois être inférieurs au minimum annuel ci-dessous :

Validité : 2023

MINIMUM ANNUEL EN EUROS HT		
	Tarif Général	Tarif Réduit
Par établissement	131,91	105,53

- **Cours de gymnastique sans synchronisation des mouvements avec la musique** (tels que cours de gymnastique traditionnelle (éducation physique et gymnastique agrès), cours d'étirements (stretching) et de gymnastique douce ainsi que l'aquagym.

Validité : 2023

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
	Tarif Général	Tarif Réduit
Par participant	0,90	0,72

Les forfaits obtenus ne peuvent toutefois être inférieurs au minimum annuel ci-dessous :

Validité : 2023

MINIMUM ANNUEL EN EUROS HT		
	Tarif Général	Tarif Réduit
Par établissement	44,15	35,32

2.1.3 Pluralité d'activités

Lorsqu'un établissement présente plusieurs activités, il convient de déterminer le forfait global de la façon suivante :

- comparer l'addition de chacun des minima prévus par activité au cumul des forfaits applicables à chacune de ces activités
- retenir le montant le plus élevé.

Exemple (tarif réduit) : cours d'aérobic et cours de stretching (étirements)

Cours d'aérobic : 70 participants

Cours de stretching : 10 participants

- cumul des minima : 105,53€ ht + 35,32 € ht 140,85 € ht

- cumul des forfaits : (70 x 4,15 € ht) + (10 x 0,72 € ht) 297,70 € ht

Forfait à retenir : 297,70 € ht

2.1.4 Stages de danse

Les stages de danse relèvent d'un forfait déterminé en fonction du nombre total de jours de stage, quel que soit le type d'appareil utilisé, le nombre de participants et les tarifs pratiqués.

Validité : 2021-2023

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
	Tarif Général	Tarif Réduit
Par jour de stage	38,67	30,94

Les forfaits obtenus ne peuvent toutefois être inférieurs au minimum annuel ci-dessous :

Validité : 2021-2023

MINIMUM ANNUEL EN EUROS HT		
	Tarif Général	Tarif Réduit
Par établissement	77,34	61,87

2.2 Dispositions complémentaires

■ Les structures organisant plus de 10 jours de stage sur l'année bénéficient des réductions suivantes :

- jusqu'à 10 jours.....pas de réduction
- de 11 à 20 jours.....10% de réduction
- de 21 à 30 jours.....20% de réduction
- de 31 à 40 jours.....30% de réduction
- à partir de 41 jours.....40% de réduction

Elles sont applicables à l'intérieur de chaque tranche, les tranches étant cumulatives.

Exemple (tarif réduit) : une structure organise 4 stages de 6 jours durant l'année, soit total de 24 jours de stages.

- 10 jours (10 x 30,94)..... 309,40 € ht

- 10 jours (10 x 30,94 - 10%) 278,46 € ht

- 4 jours (4 x 30,94 - 20%) 99,01 € ht

Forfait annuel..... 686,87 € ht

■ Danse :

Liste donnée à titre indicatif des danses relevant du forfait le plus élevé :

afro danse / afro-jazz	danse folklorique et traditionnelle	jerk	rumba
be bop	danse house	mambo	samba
biguine	fadango	modern-jazz	tango
boogie-woogie	fox-trot	paso doble	twist
charleston	hip hop	rock acrobatique	valse
danse contemporaine	java	rock and roll	

Liste des danses relevant du forfait réduit :

- danse classique,
- certaines formes d'expression corporelle faisant notoirement appel aux œuvres du domaine public,
- danses faisant notoirement appel à des bruitages à l'aide d'instruments (tels que bongo, castagnettes, tambourin, tambour de basque, triangle et maracas).
-
- Gymnastique

Disciplines avec synchronisation des mouvements avec la musique :

aquagym et dérivés avec synchronisation	Low impact
body sculpt	pump
cardio-funk	rubberband
gymnastique artistique (GRS)	step
hilow	

Disciplines sans synchronisation des mouvements avec la musique :

abdo fessiers	gymnastique d'entretien	gymnastique volontaire
aquagym et dérivés sans synchronisation	gymnastique douce	pilates
body sculpt	gymnastique traditionnelle (<i>éducation physique</i>)	stretching
gymnastique féminine ou gym agrès (<i>seule la réalisation au sol nécessite l'usage de la musique</i>)		Yoga

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués au 2.1.4. des présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

Les autres montants de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« Rémunération Équitable » - Tarif ht : **65% du droit d'auteur.**

Minimum annuel de facturation : **102,57 € ht** (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr